

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE GIEVRES

Nous Maire de la Commune de GIEVRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants (L2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98)

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

#### Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1/ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2/ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3/ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4/ Aux personnes propriétaires séjournant en résidence secondaire et justifiant du paiement d'une taxe d'habitation.

#### Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière communal comprend :

- 1/ les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2/ les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- 3/ les cases de columbarium
- 4/ le jardin du souvenir
- 5/ l'ossuaire
- 6/ le caveau provisoire

#### Article 4 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Gièvres ne pourront pas choisir l'emplacement. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'alignement du plan du cimetière. Il ne sera fait en aucun cas de réservation.

Lorsqu'une concession sera accordée sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 5 : Localisation**

Le cimetière est divisé en deux zones dénommées « ancien cimetière » et « nouveau cimetière », chacune portant sa propre numérotation.

### **Article 6 : Registre**

Des registres et des fichiers tenus par le service de l'état civil mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, le numéro de la fosse, la date du contrat, le numéro de la concession, sa durée.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre pour l'ossuaire est tenu par les services de la mairie.

## **MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 7: Horaires d'ouverture**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

#### **« Ancien cimetière » (entrée Sud)**

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8 heures à 20 heures

#### **« Nouveau cimetière » (entrée Nord)**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : Du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures 45

Le vendredi de 8 heures à 16 heures 15

A l'occasion des Rameaux et de la Toussaint les portes du cimetière resteront ouvertes sur 3 jours.

### **Article 8 : Accès et comportement**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, les déjections canines devront être ramassées par leurs propriétaires.. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie prévues à l'arrêté municipal.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les barnums ne seront tolérés que lors d'obsèques et sous réserve d'une autorisation de la Mairie.

### Article 9: Affichage

Seul l'affichage municipal est autorisé.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, plaques mortuaires, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. En cas de réfection des murs les plaques et signes mortuaires existants devront être déposés et non remis.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures et de les dégrader par des inscriptions ou des gravures.
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celle(s) réservée(s) à cet usage et indiquée(s) par des panneaux.
- d'inhumer et disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

### Article 10 : Publicité interdite

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service, une remise de cartes ou adresses ni stationner aux portes d'entrées du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuite.

### Article 11 : Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

### Article 12 : Vols

Quiconque coupable d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la gendarmerie.

### Article 13 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes....) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des personnes à mobilité réduite après autorisation municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de 10 km heure.

### Article 14 : Libre accès des allées

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

# REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

## Article 15 : Organisation du service

La Mairie est responsable :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

## Article 16 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

La police municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Le Maire ou les Adjointes veillent en outre au respect de la police générale du cimetière. La police municipale est tenu d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse, ouverture de caveau ou case de columbarium,
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, ré inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, l'enlèvement des débris de cercueils par l'entreprise,
- comblement des fosses, fermeture de caveaux ou cases du columbarium,
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de leurs travaux et signaler toute anomalie qu'il constaterait sur les allées, monuments construits ou en construction.

La Mairie est à disposition pour toutes autres demandes de travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

## Article 17: Obligation du personnel de la Mairie

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles et des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation, adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires et de choquer les tiers. L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### Article 18 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'emplacement et le numéro de la concession.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal, conformément au R 2213-3.

### Article 19 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

### Article 20: Surveillance des opérations

Le Maire, les Adjoints ou la police municipale devront, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de transport de corps et pourront vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris les gravures.

### Article 21 : Ouverture de caveaux, creusement de fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée un jour ouvrable au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol. (les tôles et les bâches seront interdites).

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.**

### Article 22 : Terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

### Article 23 : Dimension d'une sépulture

Un terrain de 2 m 50 de longueur et de 1,50 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

### Article 24 : Ordre des inhumations

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

### Article 25 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

### Article 26 : Aménagement des terrains communs

. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture (nom, prénom, date de naissance et date de décès), pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### Article 27 : Aligement

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par la Mairie.

### Article 28 : Durée

La durée avant la reprise des terrains communs est de 15 ans.

### Article 29 : Expiration du délai et reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Pendant la durée des 15 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voies d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

### Article 30 : Reprise des monuments et signes

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, la mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés.

### Article 31 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### Article 32 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Il sera attribué une seule concession dans l'ancien cimetière par famille et deux maximum dans le nouveau cimetière.

### **Article 33 : Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs révisables sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 34 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

- 1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- 2) le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : au seul concessionnaire
- concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, collatéraux (frères, sœurs, tantes, oncles, neveux, les alliés (membres de la belle famille) enfants adoptifs, leur conjoint et leurs enfants et toute personne ayant une attache de lien spécifique).
- concession collective : pour les personnes nommément désignées par le concessionnaire. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

3) le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer le corps qui y aurait été inhumé temporairement.

4) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 35 : Type de concessions**

Les familles ont la possibilité d'obtenir une concession de 15 ans, 30 ans ou 50ans.

### **Article 36 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 37 : Conversion**

Le concessionnaire pourra convertir une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue ou de plus courte durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation. Dans tous les cas, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession.

#### Article 38 : **Abandon**

Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit ainsi que celles à durées déterminées.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### Article 39 : **Type de monument**

Les constructions destinées aux enfus sont interdites.

#### Article 40 : **Construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes : 2,50m sur 1,50m soit une superficie de 3,75m<sup>2</sup>.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de : 15 cm. La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La hauteur totale des monuments ne pourra pas excéder **2 mètres**.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 41 : **Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie,
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
- 4) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

## Article 42 : Travaux de construction

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités, conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie, aux frais du contrevenant.

## Article 43: Creusement

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## Article 44 : Mesures de précaution

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles.

## Article 45 : Matériaux utilisés

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Mairie lorsque ceux-ci en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

## Article 46 : Entretien et plantations

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se

développer que dans les limites du terrain concédé. **Elles sont strictement interdites sur le domaine communal.** Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Seules les plantations dont la hauteur adulte est de 0.80 m et la largeur de 50 cm seront acceptées, en cas de dépassement elles devront être élaguées. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

La Mairie pourra enlever les fleurs, plantes et compositions déposées sur les tombes et columbarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

Pour des raisons de salubrité, aucun dépôt de fleurs n'est accepté dans le jardin du souvenir.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 47 : Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter à la mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 48 : Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer pour un monument, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours ouvrés à compter du début constaté des travaux, par concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 49 : Déroulement des travaux – contrôle**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur. Ce dernier ne commencera les travaux qu'à la date donnée par la mairie.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux.

### **Article 50 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés,

- fêtes de Toussaint ou/et Rameaux (trois jours francs précédant le jour férié et trois jours francs après
- autres manifestations (durée précisée par la Mairie).

#### **Article 51: Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie  
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 52 : Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

#### **Article 53 : Inscriptions**

Toute inscription devra être préalablement soumise à la mairie

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

#### **Article 54 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 55 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas polies pour des raisons de sécurité. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 56 : Outils de levage**

L'acheminement, la mise en place, la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 57 : Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulées et damées. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 58 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....)

Il est interdit de déposer dans les inter-tombes, sur les espaces verts ou les plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident par une plaque de béton ou planche en bois.

#### **Article 59 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE.**

#### **Article 60 : Dépôt au caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

#### **Article 61 : Conditions d'accès**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

#### **Article 62 : Retrait du caveau provisoire**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 63 : Tarifs et délais**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### Article 64 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de la mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations.

### Article 65 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9h du matin, dans le cas contraire la commune se réserve le droit de fermer le cimetière le temps de l'opération.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes suivantes : un membre de la famille ou son représentant, le Maire, un adjoint ou la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration doit être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

### Article 66: Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

En cas de présence d'eau ou de liqueur de corps ceux-ci seront pompés et stockés dans des récipients de capacité suffisante, puis évacués par les entrepreneurs afin d'être traitées.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés à la charge des entreprises. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur procès verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### Article 67 : Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

### **Article 68 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour y être ré inhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière, dans une autre commune ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

### **Article 69: Exhumations et ré inhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation, a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

### **Article 70 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 71 : Réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne s'y soit pas opposé.

### **Article 72 : Délais et condition**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que les corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Columbarium, et jardin du souvenir)**

### **Article 73 : Destination des cendres**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires et peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

#### Article 74 : Condition d'attribution

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la mairie, et après autorisation écrite du maire.

#### Article 75: Durée et dimension

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans. Les dimensions sont les suivantes :

- longueur 70 cm

- largeur 50 cm

- hauteur 50 cm

#### Article 76 : Fermetures des cases

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. La gravure exécutée sur une plaque d'ALTUGLASS est laissée au choix des familles. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix pour la fourniture et la réalisation des travaux.

#### Article 77 : Exhumation et renouvellement

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit-être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprises de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

#### Article 78 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs devant le lieu de dispersion. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux. Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la mairie. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

L'inscription, facultative, des noms, prénoms et année de décès du défunt sera à la charge des familles, exécutée par un graveur de leur choix. Celui-ci sera tenu de respecter la taille et le caractère des lettres existantes.

#### Article 79: Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie.

#### Article 80: Expiration

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans sont mises à l'ossuaire.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de la concession.

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

## Article 81 : **Application du règlement**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

## Article 82 : **Infraction**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

## Article 83 : **Tarifs**

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation dans le caveau provisoire, des cases de columbarium, de la dispersion des cendres établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Monsieur le maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à l'entrée du cimetière.

## Article 84 : **Clause particulière**

Toute disposition non prévue à ce présent règlement sera examinée par le conseil municipal. Celui-ci sera seul compétent pour le modifier.

En cas d'urgence, Monsieur le maire, ou son représentant, peuvent prendre toutes décisions relatives aux évènements funéraires.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à GIEVRES, le 3 Décembre 2009

Modifié le 14 décembre 2010 (art 2 pour résidence secondaire, art 76 pour plaque d'altuglass, art 84 pour décision du maire).

Modifié le 29 Octobre 2012 (art 78 gravure par famille)

Modifié le 2 mars 2020 (liste des modifications dans la délibération)

LE MAIRE,  
R. MOUGNE



Version V4